



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PRÉFET

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité et de l'ordre public

n°2019- 695

Arrêté restreignant la liberté d'aller et venir des supporters du club de football de l'Olympique lyonnais dans le département des Alpes-Maritimes à l'occasion du match de football vendredi 9 août 2019 opposant l'AS Monaco à l'Olympique Lyonnais

**Le Préfet des Alpes Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code pénal ;

VU l'article L.2215-1-3° du code général des collectivités territoriales ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Considérant qu'en vertu de l'article L22-15-3° du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que l'équipe de football de l'AS Monaco rencontrera celle de l'Olympique Lyonnais le vendredi 9 août 2019 au stade Louis II de Monaco et que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré ;

Considérant d'une part, que les déplacements du club de l'Olympique Lyonnais sont fréquemment source de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de cette équipe, manifesté de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles causes de blessures ou de dégradations ; qu'il en a été ainsi le 13 mars 2016 (Rennes – Lyon), le 3 décembre 2016 (Metz - Lyon), les 5 février et 5 novembre 2017 (Saint-Etienne – Lyon), le 19 octobre 2017 (Everton FC – Lyon), le 3 décembre 2017 (Caen - Lyon), le 19 septembre 2018 (Manchester City – Lyon), le 23 octobre 2018 (Hoffenheim – Lyon) et le 13 mars 2019 (FC Barcelone – Lyon) ;

Considérant que les supporters du club de football de l'Olympique Lyonnais ont fait l'objet d'une interdiction de déplacement à l'occasion de plusieurs rencontres, en raison du comportement dont peut faire preuve certains d'entre eux notamment à Saint-Etienne, le 20 janvier 2019 et à Marseille, le 12 mai 2019 ;

Considérant le caractère récent et répété d'événements graves de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football entre les équipes de Lyon et de Nice qu'à l'occasion des déplacements de leurs supporters respectifs ;

Considérant, qu'à titre d'exemple, le 4 février 2018, en marge de la rencontre entre les équipes de Monaco et de Lyon, les supporters ultras lyonnais ont attendu leurs homologues niçois pour s'affronter sur la commune de Villeneuve-Loubet ; que les supporters lyonnais et niçois se sont par la suite mutuellement provoqués sur les réseaux sociaux ;

Considérant que les contentieux récents et récurrents entre les supporters niçois et lyonnais sont de nature à générer de graves troubles à l'ordre public, qu'il en a été ainsi le 15 avril 2016, le 20 mai 2017 et, en dernier lieu, le 19 mai 2018 ;

Considérant que les supporters du club de football de l'Olympique Lyonnais ont également été interdits de déplacement à Nice lors de la rencontre du dimanche 10 février 2019 avec l'OGC-Nice en raison de la rivalité historique et violente qui oppose les deux clubs ;

Considérant que dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national et par les missions de surveillance routière, particulièrement importantes en période de forte affluence sur les routes ; que ces forces ne sauraient être détournées de leurs missions prioritaires pour répondre en outre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant ainsi que dans ces conditions, la présence individuelle ou collective dans certaines communes du département des Alpes-Maritimes, le vendredi 09 août 2019, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du club de l'Olympique Lyonnais ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE :

Article 1 : Il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de football de l'Olympique Lyonnais ou se comportant comme tel, de circuler et d'accéder de manière individuelle ou collective dans les communes de Nice, Villefranche-sur-Mer, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Beaulieu-sur-Mer, Cap d'Ail, la Turbie, Roquebrune-Cap-Martin, Menton et Eze, du vendredi 9 août à 00h00 jusqu'au samedi 10 août à 6h00 à l'exception des supporters faisant partie du déplacement autorisé et encadré par une escorte de la gendarmerie nationale depuis le péage du Capitou (Tréjus) sur l'autoroute A8.

Article 2 : Le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la police aux frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, transmis aux procureurs de la République près le tribunal de grande instance de Nice et de Grasse, aux deux présidents de club de football, aux maires concernés et affiché dans les communes concernées.

Fait à Nice, le **6 AOUT 2019**
Pour le Préfet
La Sous-Préfète de Grasse
F S 45-2-2



Anne FRACKOWIAK-JACOBS

NB : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.